



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

30 novembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté n° 2015-DEOS-2015-11-23-5200 du 23 novembre 2015 portant autorisation de modification du personnel de direction d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoire de biologie médicale.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Arrêté n° DRAAF-SERFOBE-2015-11-06-21 du 6 novembre 2015 relatif aux modalités de financement par l'État des projets de desserte forestière dans le cadre de la mesure 04.31 du programme de développement rural (PDR) de Rhône-Alpes ;
- arrêté n° DRAAF-SERFOBE-2015-11-06-22 du 6 novembre 2015 relatif aux modalités de financement par l'État des actions de prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, dans le cadre de la mesure 08.30 du PDR de Rhône-Alpes ;
- arrêté n° DRAAF-SERFOBE-2015-11-06-23 du 6 novembre 2015 relatif aux modalités de financement par l'État des actions de protection contre les risques naturels par la forêt, dans le cadre de la mesure 08.52 du PDR de Rhône-Alpes ;
- arrêté n° DRAAF-SERFOBE-2015-11-06-24 du 6 novembre 2015 relatif aux modalités de financement par l'État des équipements d'exploitation forestière et de travaux forestiers dans le cadre de la mesure 08.61 du PDR Rhône-Alpes.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

- Arrêté rectoral du 26 novembre 2015 relatif au fichier ou traitement nominatif ou à caractère personnel créé et/ou détenu sous la forme informatique au sein du rectorat.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté n° 15-339 du 27 novembre 2015 portant nomination de Mme Séverine ALLARD en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès du rectorat de l'académie de Grenoble.

ARS_DEOS_2015_11_23_5200

Portant autorisation de modification du personnel de direction d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoire de biologie médicale.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2005-420 du 4 mai 2005 relatif à l'Agence de la biomédecine et modifiant le code de la santé publique et notamment les articles R-1418-1 à R-1418-33 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (R-1244-1 à R-1244-11 et R-2142-1 à R-2142-32) ;

Vu le décret n° 2006-1661 du 22 décembre 2006 relatif au diagnostic prénatal et au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* et modifiant le code de la santé publique (R-2131-1 à R 21-31-34) ;

Vu l'arrêté du 4/11/1976, modifié par l'arrêté du 17/03/1978, déterminant les personnes et les laboratoires d'analyses de biologie médicale auxquels est réservée l'exécution des actes d'anatomie et de cytologie pathologique ;

Vu l'arrêté du 6/07/1994 fixant la liste des actes réservés à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes ;

Vu l'arrêté du 28/10/1996, fixant la liste des actes très spécialisés de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4598/98 du 30/12/1998, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 février 2002, accordant le renouvellement d'autorisation au laboratoire Marcel MERIEUX à Lyon 7ème, les activités de recueil et traitement du sperme, du

traitement des ovocytes, de conservation des gamètes en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale, de fécondation *in vitro* avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons dans des locaux situés dans la clinique du Tonkin sis 26-36 rue du Tonkin à VILLEURBANNE ;

Vu l'attestation délivrée par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône en date du 18 septembre 2007, qualifiant la compétence en anatomie et cytologie pathologique humaines depuis le 01 mars 1973 ;

Vu l'arrêté de délibération n° 2008/162 du 8 octobre 2008 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes renouvelant l'autorisation de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le site de la clinique du Val d'Ouest à ECULLY pour les modalités suivantes :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- activités relatives à la fécondation *in vitro* sans micromanipulation,
- activités relatives à la fécondation *in vitro* avec micromanipulation,
- conservations des embryons en vue de projet parental.

Vu l'arrêté de délibération n° 2010/078 du 17 mars 2010 de l'ARH Rhône-Alpes, accordant au laboratoire BIOMNIS, le renouvellement des autorisations de pratiquer les analyses de cytogénétique, génétique moléculaire, biologie moléculaire et analyses en vue d'établir un diagnostic des maladies infectieuses et analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques et maternels dans les locaux situés avenue 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-575 du 31 août 2007 créant les annexes du laboratoire MARCEL MERIEUX à IVRY S/SEINE (94200) 78, avenue de Verdun et Paris Boulard 1^{er} étage 37, rue Boulard 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0094 du 7 avril 2008, modifiant la dénomination sociale de la SELAFA MARCEL MERIEUX en SELAFA BIOMNIS à compter du 01 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-43 agréant la fusion absorption de la SELAFA « BIOMNIS » par la SELAFA « BIOCERES » et transformation en SELAFA « BIOMNIS », portant transfert automatique de l'ensemble des autorisations détenus par la SELAFA « BIOMNIS » ;

Vu l'arrêté n° 2 décemb2015-4843 en date du 6 novembre 2015, portant autorisation de modification du personnel de direction d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoire de biologie médicale ;

Vu la convention d'exercice libéral de M. François CORNU, au titre de ses fonctions de biologiste médical au sein de la SELAS BIOMNIS, en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés de la SELAS BIOMNIS en date du 23 octobre 2015 ayant statué sur la démission de Mme Anne EBEL de ses fonctions de Président,

Considérant le courrier du Président du laboratoire BIOMNIS en date du 17 novembre 2015, indiquant le changement de statut de Mme Anne EBEL, à compter du 16 novembre 2015, ainsi que de la nomination de M. François CORNU, en qualité de Président et biologiste responsable de la SELAS BIOMNIS sis au 17-19 avenue Tony Garnier – 69007 LYON à compter du 16 novembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « **BIOMNIS** », inscrit sous le n° **69-170** sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Rhône, est modifié comme suit :

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOMNIS 17-19, avenue Tony Garnier - 69007 Lyon

Annexes techniques pour les activités de biologie spécialisée :

- Clinique du Val d'Ouest, 39 chemin de la Vernique 69130 Ecully - pour A.M.P
- Clinique du Tonkin, 26-36 rue du Tonkin 69100 Villeurbanne - pour A.M.P
- Ivry, 78, avenue de Verdun 94200 Ivry s/Seine
- Paris Boulard, 37 rue Boulard 75014 Paris - 1^{er} étage

PRESIDENT

M. François CORNU, pharmacien biologiste

BIOLOGISTES MEDICAUX

1- Pour le secteur analyses de biologie médicale sur le site de LYON 7

- M. CHYDERIOTIS Georges, pharmacien biologiste,
- M. PANTEIX Gilles, pharmacien biologiste,
- Mme RIDAH Inès, pharmacien biologiste
- Melle RIGOLLET Lauren, pharmacien biologiste
- Mme Christine BOUZ, pharmacien biologiste
- M Jérémie STAGNARA, médecin biologiste
- Mme Emmanuelle CART-TANNEUR, pharmacien biologiste
- Mme Katazina SINKEVIC, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical à compter du 12 octobre 2015 jusqu'au 10 mars 2016 inclus.

2- Pour le secteur analyses de biologie médicale sur le site d'IVRY-sur-Seine

- M. GERRIER Pascal, pharmacien biologiste,
- Mme GUIIS Laurence, pharmacien biologiste,
- Mme PETIT Isabelle, pharmacien biologiste,
- Melle RABUT Elodie, pharmacien biologiste,
- Madame COIGNARD Catherine, pharmacien biologiste
- M.AZOULAY Jean-Claude, médecin biologiste

BIOLOGISTES RESPONSABLES ET MEDICAUX

autorisés pour des fonctions limitées à certains actes ou effectuant des actes soumis à autorisation :

M.NOUCHY Marc, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire,
- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic pré-natal ;
- co-responsable des analyses de biochimie y compris sur les marqueurs sériques maternels dans le cadre du diagnostic prénatal ;
- co-responsable des analyses de génétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic prénatal, Site de Lyon Gerland et annexe Paris Boulard,

Mme EBEL Anne, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic pré-natal
 - détermination des antigènes d'histocompatibilité
 - identification des populations lymphocytaires
- Site Annexe Ivry sur Seine

Mme BRUNENGO Dominique, pharmacien biologiste,
recherche et identification des populations lymphocytaires ;
Site Annexe Ivry sur Seine

Mme DODILLE DAUTIGNY Mélanie, pharmacien biologiste
recherche et identification des populations lymphocytaires (arrêté du 6 juillet 1994, article 4),
isolement d'un virus (arrêté du 4 novembre 1980, article 1^{er}) ;
Site Annexe Ivry sur Seine

M. MARCILLY Alexandre, médecin biologiste,

- responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
- Site clinique du Tonkin VILLEURBANNE

M SCHUBERT Benoit, médecin biologiste,

- co-responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
- Site clinique Val d'Ouest ECULLY

Mme COUPRIE Nicole, médecin biologiste

- co-responsable dans le cadre des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire ;
- Site Lyon Gerland

Melle BOURRIQUET Sophie, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro
- Site Annexe Paris Boulard

Mme DESSUANT KARAGEORGIU Hélène, médecin biologiste,
cytogénétique pré et post natal ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Annexe Paris Boulard

M. DRUART Luc, médecin biologiste,

- co-responsable des analyses de cytogénétique pré et post natal ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;

Site Annexe Paris Boulard

M EGEA Grégory, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique, y compris des examens de cytogénétique moléculaire pré et post-natal ;

-co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal ;

Site Lyon Gerland

Mme PELLEGRINA Laurence, pharmacien biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire post-natal en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie, aux typages HLA et à la pharmaco-génétique ;

Site Lyon Gerland

M FORCE André, biologiste scientifique, autorisé à exercer la profession de directeur de laboratoire, fonctions limitées aux analyses portant sur le sperme et les ovocytes humains.

- responsable des activités biologiques de recueil et de traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'assistance médicale à la procréation intra-conjugale et de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons ;

Site clinique Val d'Ouest Ecully

Mme GUILLOUX Laurence, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie, y compris les analyses, portant sur les marqueurs sériques maternels en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

- co-responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Lyon Gerland ;

Mme HAMBERGER Christine, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;

Site Annexe Ivry sur Seine

Mme STROMPF-SYLVESTRE, médecin biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal

Site Annexe Ivry sur Seine

Mme JACOMO Véronique, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de biologie fœtale en vue du diagnostic des maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire ;

Site Lyon Gerland

M. PERAZZA Gérard, pharmacien biologiste,

- habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro ;
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero

Site Lyon Gerland

Mme COIGNARD Catherine habilitée à effectuer des actes biologiques d'immunologie :
identification des populations lymphocytaires.

Site Annexe Ivry sur Seine

Mme LE FLEM Léna, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale
- co-responsable des examens à caractéristiques génétiques à des fins médicales de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero

Site Annexe Ivry sur Seine

M. LY Thoai Duong, pharmacien biologiste,

Détermination des antigènes d'histocompatibilité, identification des populations lymphocytaires, isolement d'un virus et identification d'un virus après isolement, isolement et identification de Chlamydiae par culture ;

Co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic prénatal ;

Site Annexe Ivry sur Seine

M. QUILICHINI Benoît, médecin biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero, incluant la cytogénétique moléculaire ;

- co-responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire.

Site Lyon Gerland

Mme MUGNERET Francine, médecin cytogénéticien,

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic post-natal ;

Site Lyon Gerland

Mme SAULT Corinne, pharmacien biologiste,

- Responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero.

Site Lyon Gerland,

Mme RAYMOND Laure, pharmacien biologiste,

- est autorisée, dans le cadre de la pratique du diagnostic prénatal, à la pratique de la génétique moléculaire prénatale,

- est titulaire de l'Agrément en Génétique Moléculaire Post-natal, depuis le 23 juin 2015.

Site Lyon-Gerland,

M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste,

- est autorisé à la pratique du diagnostic prénatal, pour les examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses,

Site Lyon-Gerland.

Mme TAPIA Sylvie, médecin biologiste,

- cytogénétique pré et post natale incluant la cytogénétique moléculaire,

Site Annexe Paris Boulard

- co-responsable des activités de génétique moléculaire prénatale
- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale

Site Annexe Ivry sur Seine

M VANDERNOTTE Jean-Marc, médecin biologiste, habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro

Site Annexe Ivry sur Seine,

M. Alain LIQUIER, médecin biologiste, à compter du 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus, à raison d'un jour par semaine,

- analyses de cytogénétique dans le cadre du diagnostic prénatal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- analyses de cytogénétique post-natal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques

Site Lyon-Gerland

MEDECINS MEDICAUX

Pour le secteur anatomie et cytopathologie

Mme CHEVALIER Michèle, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, site Lyon Gerland,

M. DACHEZ Roger, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

Mme FELCE Michelle, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

Mme NEYRA Monique, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, anatomo-pathologiste, site Lyon Gerland,

Mme GERARD Françoise docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, site Lyon Gerland

M. Michel JONDET, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

Mme Daniela IRIMESCU, médecin anatomo-pathologiste, pour la pratique d'examens biologiques, Site Lyon Gerland

Article 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-4843 du 6 novembre 2015.

Article 3 : Les examens réalisés sont ceux relevant des catégories suivantes :

- bactério-viro-parasitologie, biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, hormono-enzymologie, toxicologie,
- l'ensemble des actes spécialisés relevant de ces catégories d'analyses,
- les tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire ainsi que l'anatomo et cytopathologie,
- les actes biologiques d'assistance médicale à la procréation et l'exécution des actes de diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître,
- les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pré et post natal,
- les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,
- les analyses de cytogénétique pré et post natal,
- la biochimie fœtale.

Article 4 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « BIOMNIS », dont le siège social est fixé 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème}, inscrite sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le n° 69-15.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales de la Santé, et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La Directrice de l'Efficiences de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 novembre 2015
La Directrice générale et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Efficiences de
L'Offre de Soins,
Corinne RIEFFEL



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif aux modalités de financement par l'Etat des projets de desserte forestière dans le cadre de la mesure 04.31 du PDR Rhône-Alpes

Vu le règlement (UE) n° 1303-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds structurels et d'investissement européens ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3, D.121-3 et D.156-6 à D.156-14 du code forestier ;

Vu les articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-24 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu le Programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté régional du 5 octobre 2015 relatif aux modalités de financement par l'Etat des projets de desserte forestière dans le cadre de la mesure 04.31 du PDR Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités régionales d'attribution des aides de l'État, par le fonds stratégique de la forêt et du bois, dans le cadre du dispositif 04.31 du Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes relatif à la desserte forestière.

Article 2 :

Les demandeurs éligibles sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes ;
- les gestionnaires forestiers et les établissements publics ;
- les entreprises et les coopératives de la filière bois.

Article 3 :

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- les parcelles forestières intersectées par l'emprise du projet doivent être concernées par un document de gestion durable en cours de validité ou en cours d'instruction et/ou par une certification forestière dans les conditions suivantes :
 - 100 % des propriétés de 25 ha et plus, d'un seul tenant, doivent être dotées d'un document de gestion durable ;
 - 50 % au moins des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha et de moins de 25 ha doivent être dotées d'un document de gestion durable ;
 - 50 % au moins des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha doivent faire l'objet d'une certification forestière (PEFC, FSC...) ;
- le projet présente les mesures qui pourront être prises pour restreindre les accès de la nouvelle desserte aux véhicules à moteur (protection de la biodiversité, limitation de la pollution sonore, etc.) ;
- les investissements sont précédés d'une étude d'impact, lorsque le code de l'environnement l'impose, en particulier les projets de routes forestières soumis à autorisation : étude d'impact au cas par cas en dessous de 3 km, systématique en dessus de 3 km.

Article 4 :

Sont éligibles les dépenses hors taxes suivantes relatives à la création et/ou la réhabilitation de dessertes forestières :

- création de routes forestières accessibles aux camions, transformation de pistes et routes forestières pour les rendre accessibles aux camions, places de dépôt, places de retournement. La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum (hors desserte multifonctionnelle). La pente en long maximum est fixée à 12 % (sauf cas exceptionnels sur de très courtes distances) ;
- création de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs). La pente en long maximum est fixée à 30 % (sauf cas exceptionnels justifiés techniquement dans le dossier de demande d'aide) ;

- travaux d'insertion paysagère ;
- travaux ponctuels sur les infrastructures forestières, voies communales et chemins ruraux permettant l'accessibilité des camions aux massifs forestiers ;
- achat de barrières et panneaux de restriction de la circulation des véhicules à moteur ;
- études préalables et/ou d'opportunité écologique, économique, hydrogéologiques et paysagères externalisées, directement liées à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation ;
- les frais généraux externalisés liés à la maîtrise d'œuvre, aux plans de bornage et frais de géomètre, dans la limite de 12% du montant HT des travaux prévisionnels éligibles retenus lors de l'instruction, limite augmentée à 17% dans le cas de projets dont les travaux prévisionnels éligibles retenus lors de l'instruction s'élèvent à moins de 30 000 € HT.

Les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux, touristiques...) peuvent être éligibles sous réserve de compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage.

Ne sont pas éligibles :

- le revêtement en enrobé de la chaussée, sauf pour les tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité (exemple : pente, débouché sur voirie publique) ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les charges liées à la coupe d'emprise de la desserte (exploitation des bois).

Article 5 :

Les dépenses prévues par l'article 4 sont éligibles dans la limite des plafonds suivants :

- en zone plane (pente en travers des terrains traversés inférieure à 45 %) :
 - route forestière : 35 000 € / km
 - piste forestière : 12 000 € / km
 - place de dépôt ou de retournement : 4 000 € / unité
- en zone de pente (pente en travers des terrains traversés supérieure à 45 %) :
 - route forestière : 60 000 € / km
 - piste forestière : 22 000 € / km
 - place de dépôt ou de retournement : 8 000 € / unité
- Les plafonds de dépenses éligibles ci-dessus s'entendent hors taxes, et hors travaux et ouvrages d'arts exceptionnels (pont, minage important, brise roche, empierrement ponctuel important, passage en encorbellement...).

Article 6 :

Dans le respect des taux d'aide publique fixés par le PDR Rhône-Alpes (50 %, 60 % ou 80 % en fonction du projet et du bénéficiaire), les projets de desserte répondant aux critères des articles 2 à 5 du présent arrêté peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif retenu par l'administration, d'un taux de subvention plafonné aux taux suivants :

- 25 % maximum pour les projets individuels ;
- 35 % maximum pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement, ainsi que pour les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte ;
- 40 % maximum pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

Article 7 :

Les aides de l'Etat aux projets de desserte prévues par le présent arrêté ne peuvent être mobilisées que dans le cadre de la mesure 04.31 du PDR Rhône-Alpes.

Elles sont attribuées selon les disponibilités budgétaires, en fonction des critères de sélection retenus par le Conseil Régional Rhône-Alpes pour l'attribution du FEADER.

Article 8 :

L'arrêté régional du 5 octobre 2015 relatif aux modalités de financement par l'Etat des projets de desserte forestière dans le cadre de la mesure 04.31 du PDR Rhône-Alpes est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 novembre 2015

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



P R E F E T D E L A R E G I O N R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif aux modalités de financement par l'Etat des actions de prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, dans le cadre de la mesure 08.30 du PDR Rhône-Alpes

Vu le règlement (UE) n° 1303-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds structurels et d'investissement européens ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3, D.121-3 et D.156-6 à D.156-14 du code forestier ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;

Vu le Programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020, dans sa version approuvée par la Commission européenne le 17 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités régionales d'attribution des aides de l'Etat (Ministère de l'agriculture – BOP 149) dans le cadre du dispositif 08.30 du Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes relatif à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies.

Article 2 :

Les demandeurs éligibles sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes ;
- les gestionnaires forestiers et les établissements publics.

Article 3 :

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- existence d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies sur la zone concernée ;
- situation du massif forestier concerné dans une zone de risque d'incendie moyen ou élevé, comme défini dans le PDR Rhône-Alpes et rappelé en annexe du présent arrêté ;
- pour les propriétés de plus de 25 hectares d'un seul tenant concernées en tout ou partie par l'emprise du projet, un document de gestion forestière est obligatoire ;
- si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB) ;
- les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 2 000 € ne sont pas éligibles.

Article 4 :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les travaux de création, d'amélioration et de restauration des infrastructures de protection contre l'incendie (par exemple routes, pistes, citernes) ;
- la création et l'amélioration des équipements de prévention et de surveillance ;
- les opérations de sylviculture préventive, de brûlage dirigé, de coupure de combustibles, externalisées ou réalisées en interne selon les conditions appliquées à l'auto-construction définies dans le chapitre 8.1 du PDR Rhône-Alpes ;
- les frais généraux suivants, directement liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation :

- les études externalisées préalables aux investissements. Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique seules, sans projet d'investissement matériel. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
- la maîtrise d'oeuvre des travaux, externalisée ou réalisée en interne, selon les conditions appliquées à l'auto-construction définies dans le chapitre transversal 8.1 ;
- les formalités administratives de pérennisation juridique des équipements de protection et de prévention (par exemple frais de géomètre, de notaire, d'enregistrement au cadastre) ;

Les études et la maîtrise d'oeuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant HT éligible des trois types de dépenses matérielles mentionnés ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant des équipements ;
- les véhicules ;
- les actions de surveillance ;
- les dépenses indirectes ;
- les dépenses soutenues au titre des types d'opération 4.31 (desserte forestière) et 8.62 (opérations sylvicoles en faveur de la futaie régulière ou irrégulière) du PDR Rhône-Alpes.

Article 5 :

Dans le respect du taux d'aide publique fixé à 80 % pour la mesure 08.30 du PDR Rhône-Alpes, les projets répondant aux critères des articles 2 à 4 du présent arrêté peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'Etat d'un montant maximum prévisionnel calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif retenu par l'administration, d'un taux de subvention :

- plafonné à 40 % pour les dossiers faisant intervenir un co-financement du FEADER ;
- fixé à 80 % pour les dossiers sans intervention du FEADER.

Article 6 :

Les aides de l'Etat pour la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, prévues par le présent arrêté, ne peuvent être mobilisées que dans le cadre de la mesure 08.30 du PDR Rhône-Alpes.

Elles sont attribuées selon les disponibilités budgétaires, en fonction des critères de sélection retenus par le Conseil Régional Rhône-Alpes pour l'attribution du FEADER.

Article 7 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 novembre 2015

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif aux modalités de financement par l'État des actions de protection contre les risques naturels par la forêt, dans le cadre de la mesure 08.52 du PDR Rhône-Alpes

Vu le règlement (UE) n° 1303-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds structurels et d'investissement européens ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3, D.121-3 et D.156-6 à D.156-14 du code forestier ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;

Vu le Programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020, dans sa version approuvée par la Commission européenne le 17 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités régionales d'attribution des aides de l'État (Ministère de l'agriculture – BOP 149) dans le cadre du dispositif 08.52 du Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes relatif au soutien aux actions de protection contre les risques naturels par la forêt.

Article 2 :

Les demandeurs éligibles sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes ;
- les gestionnaires forestiers et les établissements publics.

Article 3 :

Les conditions d'éligibilité fixées par le PDR Rhône-Alpes sont les suivantes :

- cette aide est réservée :
 - aux zones soumises à un fort aléa et d'importants enjeux de sécurité des personnes et des biens où les forêts sont identifiées par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) comme susceptibles de jouer un rôle de protection contre les risques naturels,
 - et/ou aux territoires des communes dotés d'un plan de prévention des risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides.

Pour les projets situés en dehors de ces périmètres pré-identifiés, un rapport d'analyse complémentaire devra être présenté par le bénéficiaire pour justifier des besoins d'intervention ;

- les demandes relatives à cette aide doivent avoir fait l'objet d'un avis préalable du Service de restauration des terrains en montagne (RTM) ou d'un autre organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels. Cet avis devra présenter l'aléa et son niveau, les enjeux à protéger et leurs niveaux, l'état des peuplements forestiers (rôle de protection, stabilité, urgence d'intervention) et préconiser les interventions à mettre en oeuvre. Dans le cas des forêts relevant du régime forestier, le document d'aménagement forestier doit avoir identifié un enjeu moyen ou fort de protection contre les risques naturels ;
- pour les propriétés de plus de 25 hectares d'un seul tenant concernées en tout ou partie par le projet, un document de gestion forestière est obligatoire ;
- si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB) ;
- les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 5 000 € ne sont pas éligibles.

En plus des conditions d'éligibilité ci-dessus fixées par le PDR Rhône-Alpes, et en application de l'arrêté du 26 octobre 2015 susvisé, seuls sont éligibles aux aides de l'État les projets situés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article 4 :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les investissements matériels ayant pour objet l'amélioration de la stabilité des terrains et les travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt qui a un caractère d'utilité publique de la forêt, à savoir :
 - les travaux de boisements, reboisements, regarnis de régénérations, reverdissements et dépenses liées (par exemple préparation du sol, fourniture et mise en place des graines ou plants, protections individuelles). Pour ces travaux, les opérations doivent permettre d'améliorer la fonction écologique de protection de la forêt contre les risques ;
 - les travaux sylvicoles dans les peuplements forestiers visant à en garantir ou à en renforcer le rôle de protection : coupes de bois, dégagement dépressage, nettoyage, travaux manuels ou mécaniques d'aides à la régénération ;
 - les travaux connexes aux travaux de boisements et sylvicoles : amélioration des accès et places de dépôt pour accéder au chantier, ouvrage de protection temporaires ou permanents (par exemple soutènements, drainage, ancrages, ouvrage de stabilisation de la neige ou de contrôle du transport de la neige par le vent, filets pare-blocs, merlon, tourne, barrage de correction torrentielle) dans la limite de 30% du montant HT des investissements matériels éligibles.
- les frais généraux suivants, directement liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation :
 - les études externalisées préalables aux investissements matériels (y compris études de cartographie des forêts à fonction de protection). Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique seules, sans projet d'investissement matériel. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
 - la maîtrise d'oeuvre des travaux, externalisée ou réalisée en interne, selon les conditions appliquées à l'auto-construction définies dans le chapitre 8.1 du PDR Rhône-Alpes, dans la limite de 12% du montant HT éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus ;
 - les opérations de désignation terrain des travaux (par exemple le piquetage de la ligne d'implantation d'un équipement de protection ou la matérialisation des arbres à conserver ou à couper).

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 125 000 €.

Un délai minimum de 3 ans à compter de la signature du premier acte d'engagement doit être respecté entre 2 interventions identiques sur une même parcelle aidées au titre de la présente programmation.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses d'entretien courant (maintenance, coûts de fonctionnement) des matériels et équipements ;
- les dépenses indirectes ;
- les dépenses soutenues au titre des mesures 4.31 (desserte forestière) et 8.62 (opérations sylvicoles en faveur de la futaie régulière ou irrégulière) du PDR Rhône-Alpes.

Article 5 :

Dans le respect du taux d'aide publique fixé à 80 % pour la mesure 08.52 du PDR Rhône-Alpes, les projets répondant aux critères des articles 2 à 4 du présent arrêté peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif retenu par l'administration, d'un taux de subvention :

- plafonné à 40 % pour les dossiers faisant intervenir un co-financement du FEADER ;
- fixé à 80 % pour les dossiers sans intervention du FEADER.

Article 6 :

Les aides de l'État pour le soutien aux actions de protection contre les risques naturels par la forêt, prévues par le présent arrêté, ne peuvent être mobilisées que dans le cadre de la mesure 08.52 du PDR Rhône-Alpes.

Elles sont attribuées selon les disponibilités budgétaires, en fonction des critères de sélection retenus par le Conseil Régional Rhône-Alpes pour l'attribution du FEADER.

Article 7 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 novembre 2015

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif aux modalités de financement par l'État des équipements d'exploitation forestière et de travaux forestiers dans le cadre de la mesure 08.61 du PDR Rhône-Alpes

Vu le règlement (UE) n° 1303-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds structurels et d'investissement européens ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

Vu le Programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités régionales d'attribution des aides de l'État, par le fonds stratégique de la forêt et du bois, dans le cadre du dispositif 08.61 du programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes relatif au soutien aux équipements d'exploitation forestière.

Article 2 :

Dans le respect des dispositions du décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015, Les demandeurs éligibles sont les micro et les petites entreprises effectuant des travaux d'exploitation des bois, dont les coopératives forestières.

Pour être éligible, l'entreprise doit être engagée dans une démarche de gestion durable (PEFC ou équivalent) et dans une démarche de qualité pour les entreprises productrices de bois énergie (CBQ+, Rhône-Alpes bois bûche ou équivalent).

Article 3 :

Le montant du plafond de dépense éligible (hors taxes) par investissement est de :

- 300 000 € pour les machines d'abattage et façonnage, les têtes d'abattage,
- 60 000 € pour les équipements de sécurité sur abateuse pour travail en pente,
- 220 000 € pour les débusqueurs, porté à 280 000 € si le matériel est équipé de grue,
- 300 000 € pour les porteurs forestiers
- 50 000 € pour le matériel et équipement pour la traction animale (y compris les animaux),
- 60 000 € pour les équipements forestiers de tracteurs agricoles,
- 350 000 € pour les câbles aériens de débardage de bois, à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente (porté à 500 000 € pour les câbles mâts de grande longueur), treuils et chariots,
- 500 000 € pour les ballons aériens captifs, treuilset chariots,
- 300 000 € pour les broyeurs à plaquettes forestières,
- 75 000 € pour les machines mobiles de façonnage de bois bûche,
- 250 000 € pour les lignes de production de bois bûche.

Sont également éligibles en lien avec l'acquisition des matériels et équipements ci-dessus :

- les appareils de métrologie,
- le matériel informatique embarqué et les logiciels, y compris sur les camions de transport de bois, dans la limite de 30 000 € HT,
- le matériel de classement mécanique, d'étiquetage, de traçage et d'emballage,
- les études préalables externalisées directement liées aux investissements matériels et nécessaire à leur préparation ou réalisation ; elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

Ne sont pas éligibles :

- les tronçonneuses, le petit matériel d'abattage et les consommables,
- les pelles de travaux publics,
- les tracteurs agricoles.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de respecter les quatre conditions suivantes :

- matériel d'occasion de première main,
- matériel n'ayant jamais fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire,
- prix du matériel d'occasion inférieur à sa valeur sur le marché et inférieur au coût d'un matériel similaire neuf,
- matériel présentant les caractéristiques techniques requises et conforme aux normes en vigueur.

Pour être éligibles, les matériels devront être équipés au moment de leur livraison avec des huiles hydrauliques, graisses et lubrifiants biodégradables. Le matériel roulant en forêt devra être équipé de pneus basse pression ou de dispositifs permettant de limiter l'impact au sol.

Article 4 :

Dans le respect des taux d'aide publique fixés par le PDR Rhône-Alpes (30 % ou 40 % en fonction du type de matériel), les projets d'équipement pour l'exploitation forestière répondant aux critères des articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel calculé par l'application, au montant hors taxes des devis estimatifs retenus par l'administration, d'un taux de subvention plafonné aux taux suivants :

- 20 % maximum pour le matériel de débardage par câble aérien ou ballon aérien captif,
- 15 % maximum pour les autres investissements.

Article 5 :

Les aides de l'État aux équipements d'exploitation forestière prévues par le présent arrêté ne peuvent être mobilisées que dans le cadre de la mesure 08.61 du PDR Rhône-Alpes.

Elles sont attribuées selon les disponibilités budgétaires, en fonction des critères de sélection retenus par le Conseil régional Rhône-Alpes pour l'attribution du FEADER.

Article 6 :

L'arrêté régional du 15 décembre 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques, des investissements des entreprises d'exploitation forestière dans le cadre du PDRH est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 novembre 2015

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône-alpes

Michel DELPUECH

ARRETE RELATIF AU FICHIER OU TRAITEMENT NOMINATIF OU A CARACTERE PERSONNEL CREE ET/OU DETENU SOUS LA FORME INFORMATIQUE AU SEIN DU RECTORAT

Rectorat

Secrétariat général
Service
juridique et contentieux

Réf n°424
Paddle privé
fichier rectoral DSI CNIL

Affaire suivie par
Gérard Olivieri

Téléphone
04 76 74 74 18
Télécopie
04 56 52 77 13
Mel :
gerard.olivieri
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Adresse des bureaux

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, particulièrement les chapitres IV et V,
Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus, notamment ses articles 47 et 48,
Vu la circulaire ministérielle n°80-206 du 13 mai 1980 relative à l'application de la loi citée ci-dessus,
Vu les lettres de monsieur le ministre de l'éducation nationale, direction des affaires juridiques n°08-25 du 28 janvier 2008, n°08-100 du 1^{er} avril 2008, n°08-134 du 6 mai 2008 et n°08-169 du 2 juin 2008,
Vu la désignation en tant que correspondant à la protection des données de monsieur Gérard Olivieri responsable du service juridique et contentieux de l'académie – lettre de monsieur le président de la CNIL en date du 10 juillet 2008,*

LE RECTEUR ARRETE

Article 1 : Le nom du fichier ou du traitement détenu et son objet

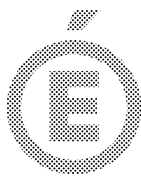
Est créé au rectorat de Grenoble le traitement ou fichier automatisé de données à caractère personnel ou nominatives suivant ayant pour objet :

Le traitement ou fichier : nom : PADDLE PRIVE

-- Plateforme Académique de Documents
DémateriALisEs en lien avec la création
du service mutualisé de gestion administrative et financière
des personnels premier degré privé de l'académie
de Grenoble

l'objet :

-- échange de documents entre les DSDEN, les directeurs d'école et le service mutualisé chargé de la gestion administrative et financière des personnels enseignants 1^{er} degré privé de l'académie, installé à la DSDEN de l'Ardèche



Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel ou nominatives qu'il contient

Nom, prénom, lieu d'affectation, NUMEN

Article 3 : La durée de conservation du fichier

Deux ans sans archivage car transfert de données seulement

Article 4 : Les destinataires éventuellement habilités selon le cas, à recevoir la communication de ces données à raison de leurs attributions respectives,

Fichier non diffusé. Accessibilité limitée aux données utiles pour chacun d'eux et seulement celles-ci, pour : le directeur de l'école privée (qui n'a pas accès au NUMEN), les DSDEN, le service mutualisé de l'Ardèche.

Par une clef OTP depuis le portail Extranet pour les directeurs d'école.

Article 5 : Le droit des usagers ou des personnes inscrites dans le fichier ou le traitement

Il s'agit du droit *d'accès aux données* et de *rectification de ces données* contenues dans le fichier ou le traitement, prévu notamment par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 citée précédemment.

Ce droit s'exerce auprès du correspondant académique CNIL nommé en visa :

-- par courrier électronique à l'adresse suivante : correspondant-cnil@ac-grenoble.fr

-- par courrier traditionnel adressé à monsieur le recteur de l'académie de Grenoble, service juridique et contentieux

-- par télécopie au 04 56 52 77 13

Des renseignements téléphoniques peuvent être demandés au numéro suivant : 04 76 74 74 18.

Article 6 : Le droit d'opposition

Le droit d'opposition au sens de l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas aux traitements et fichiers mentionnés à l'article 1.

Article 7 : L'exécution, la mise à jour, la publication, la publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, mis à jour régulièrement, publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

A Grenoble, le 26 novembre 2015

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Dominique Martiny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15-339
portant nomination de Mme Séverine ALLARD en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès du
rectorat de l'académie de Grenoble

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances de l'État auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté n° 05-415 du 13 octobre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès du recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté n° 13-276 du 12 septembre 2013 portant nomination du régisseur de recettes auprès du rectorat de Grenoble ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Séverine ALLARD est désignée pour suppléer Monsieur Dominique BARTHÉLÉMY, régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Grenoble, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2015

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI